

## SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre.

Nous prenons la page 1 de l'exposé de M. Taylor: "Portée". A-t-on des questions à poser à ce sujet? Non? En a-t-on à poser au sujet des "contributions du service courant"? Il conviendrait, je pense, d'examiner ensemble les deux rubriques "service courant" et "service antérieur". A-t-on des questions à poser?

M. BALCOM: Comme je suis un nouveau venu, j'aimerais savoir pourquoi le taux est de 6 p. 100 pour les hommes et de 5 p. 100 pour les femmes.

**M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé de nouveau:**

Le TÉMOIN: C'est parce que dans la majorité des cas les femmes n'auront personne à leur charge qui bénéficiera des prestations pour personnes à charge. Certaines femmes mariées pourront en faire bénéficier leurs enfants, mais le mari d'une femme employée dans le service public n'a droit à aucune pension au décès de son épouse.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser au sujet du "service ouvrant droit à pension"?

*M. Cameron:*

D. Se trouve-t-elle améliorée la situation de celui qui, lors de son admission dans le service, a faussé son âge, et qui a reçu une pension qui lui a été enlevée par la suite pour cette raison que s'il avait donné son âge exact il n'aurait pas établi son droit à la pension au moment de son admission dans le service?—R. Sa position reste inchangée. A quelque moment, il lui faudra présenter un acte de naissance.

D. Le nouveau régime améliore-t-il la situation des fonctionnaires du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile qui prétendent avoir été mis de côté dans l'ancienne loi?—R. Le ministre a, je crois, élucidé ce point lors de la motion portant deuxième lecture du projet de loi.

D. Ils sont maintenant admissibles?—R. La discussion a porté sur la moyenne de cinq ans ou la moyenne de dix ans. S'ils étaient fonctionnaires aux termes de la loi avant juillet 1924, ce serait la moyenne de cinq ans plutôt que celle de dix ans.

D. Le cas est réglé?—R. Non.

M. BALCOM: Est-ce le moment de discuter ce point?

Le TÉMOIN: Oui et non. La question reviendra plus tard, lorsqu'il s'agira du bas de la page 7.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs groupements m'ont demandé d'exprimer leur avis à ce sujet. Le Comité jugera sans doute plus utile de discuter ce point en présence des représentants des groupements, alors qu'une seule séance suffira.

M. MCCUSKER: Aucune délégation ne sera entendue ce soir?

Le PRÉSIDENT: Non.

Mieux vaudrait sans doute en finir avec le sous-ministre ce soir.

A-t-on d'autres questions à poser au sujet du service ouvrant droit à pension? Passons donc aux "contributions de l'État".

M. FRASER: Au sujet du service ouvrant droit à pension et de l'intérêt simple à 4 p. 100, le montant de l'intérêt est-il remis au contributeur qui pour une raison ou pour une autre obtient un remboursement de contributions?

Le TÉMOIN: Non. Partout dans la loi il est stipulé que toute contribution qui est remboursée l'est sans aucun intérêt.

M. QUELCH: Je lis au haut de la page 3: "Si le contributeur ne satisfait à aucune des exigences portant sur l'emploi antérieur à la guerre, les contributions sont de 12 p. 100". La disposition n'est-elle pas presque prohibitive?